



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24035680

Département du Greffe du Tribunal
de l'arrondissement de Liège - division Namur

19 FEV. 2024

Greffe

N° d'entreprise : **0866 744 290**

Nom

(en entier) : **CUMA BERLACOMINE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire**

Adresse complète du siège : **Rue du Rond Chêne 174 à 5020 Vedrin (Namur)**

**Objet de l'acte : Transformation en société en nom collectif et adoption des nouveaux
statuts - Démission - Nomination**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Anne Declairfayt à Assesse le 8 février 2024, il résulte que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et d'adopter la forme d'une société en nom collectif.

DEUXIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit dix-huit mille six cents euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019, et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

En outre l'assemblée générale dispense expressément les actionnaires du versement de la partie du capital souscrit et non libérée à ce jour.

Le notaire instrumentant attire l'attention des comparants sur l'exigence d'un double test, dit de solvabilité et liquidité, avant toute distribution.

TROISIEME RESOLUTION : ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF

L'assemblée décide d'adapter les statuts au Code de sociétés et des associations par la refonte de ceux-ci.

En conséquence, les statuts de la société sont remplacés par le texte suivant :

STATUTS

Article 1. Associés, forme, raison sociale et dénomination particulière.

La société est une société en nom collectif.

Elle est composée des personnes suivantes :

- Madame GHYSELEN Béatrice Elza Lucia, née à Namur le 27 mars 1958, domiciliée à 5020 Vedrin, ville de Namur, rue de Frizet 40.

- Monsieur GHYSELEN Alphonse Georges Cornelius, né à Namur le 6 février 1957, domicilié à 5020 Vedrin, ville de Namur, rue du Rond Chêne 174.

- Madame HENNUY Jeanine Eva Lucienne Ghislaine, née le 20 février 1958, domiciliée à 5020 Vedrin, ville de Namur, rue du Rond Chêne 174.

Elle est constituée sous la raison sociale suivante "GHYSELEN Béatrice et Alphonse, HENNUY Jeanine".

L'entrée d'un nouvel associé entraîne l'addition du nom patronymique de l'associé visé dans la raison sociale. Le retrait d'un associé existant entraîne le retranchement du nom de cet associé de la raison sociale. Si la raison sociale compte les noms de plusieurs associés, ces noms sont rangés par ordre alphabétique et le nom de chaque nouvel associé que les associés décident d'ajouter à la raison sociale est rangé suivant cet ordre.

La société existe aussi sous la dénomination suivante : "CUMA BERLACOMINE".

Article 2. Siège.

Le siège social est établi en région wallonne.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut, en outre, établir des sièges administratifs et d'exploitation, succursales, agences, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour objet l'utilisation en commun, l'achat et la vente de tout matériel et machine agricole ou horticole ainsi que de tout procédé corporel ou incorporel à usage agricole ou horticole.

La société prestera des travaux principalement pour compte de ses membres et accessoirement pour compte de tiers.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Elle peut faire en générale, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement moyennant l'accord unanime de tous les associés. Cette disposition ne préjudicie pas au droit de tout associé de demander la dissolution de la société pour juste motif.

La société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

Article 5. Fonds social - Apports.

A. Le fonds social compte la somme des apports susceptibles d'évaluation. Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) actions.

B. Les parts sont ainsi souscrites lors de la constitution de la société :

- 1.- Madame Béatrice GHYSELEN a reçu nonante-deux actions (92)
- 2.- Monsieur Alphonse GHYSELEN a reçu nonante-deux actions (92)
- 3.- Madame Jeanine HENNUY a reçu deux actions (2)

Article 6. Modalités d'exercice des droits sociaux.

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles vis à vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propiétaire, exerce le droit de vote en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice social qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;
- l'usufruit participe seul aux libérations d'apport préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer l'apport libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;
- à moins d'une convention contraire avec le nu-propiétaire, l'usufruitier a seul le droit de souscrire aux augmentations des apports ;
- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propiétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à une moyenne entre deux tables actuarielles récentes, librement identifiées par les actionnaires concernés par le démembrement et à défaut, par l'expert-comptable de la société, l'impératif étant que ces tables soient au plus près de la valeur économique réelle, ce que ne permet pas la table visée à l'article 624/1 du Code civil.

Il est loisible aux titulaires de droits réels démembrés (usufruitier, nu- propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser le conseil d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 7. Droits et obligations attachés à la qualité d'associé.

La souscription de la présente convention implique l'adhésion à ce texte et aux décisions régulièrement arrêtées par les associés.

Les dettes et les pertes sociales éventuellement mises à charge des associés se partagent à raison de la vocation aux bénéfices et boni de liquidation.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni exiger la dissolution et la liquidation, ni encore s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Chaque associé consacre à la réalisation de l'objet social tout le temps et l'activité nécessaires à la bonne fin de celle-là. Il s'interdit toute activité, conseil, assistance, participation à des entreprises qui ne lui permettrait plus de mener à bien les affaires sociales ou qui serait de nature, même indirectement, à concurrencer la société dans ses activités actuelles ou potentielles.

Article 8. Responsabilité des associés.

Les associés sont responsables de manière illimitée et solidaire des engagements de la société.

Article 9. Prise de cours des engagements liés à la qualité d'associé.

La contribution d'un associé à la couverture des engagements sociaux ne porte que sur les obligations liant la société, nées après la date de la signature du registre des actions en cette qualité, à moins qu'il ne consente à cautionner des engagements antérieurs qu'il détermine.

Vis-à-vis des tiers, les engagements sociaux lient un associé à dater de la publication de son entrée en fonction.

Article 10. Abandon et perte de la qualité d'associé.

Tout associé a le droit de se démettre de sa qualité d'associé. Il doit pour ce faire informer les autres associés six mois au moins avant l'abandon effectif de cette qualité. Cette démission ne sera de surcroît effective qu'à partir du moment où les travaux entamés par le démissionnaire seront terminés ou que la personne désignée pour les terminer sera en mesure de le faire sans dommage pour la société.

Est réputé démissionnaire l'associé qui est empêché effectivement de remplir ses fonctions et ses engagements de manière normale, à dater du premier jour qui suit les six mois de l'interruption de l'exercice normal de ses fonctions.

L'associé démissionnaire, réputé tel ou exclu n'est libéré des engagements sociaux à venir qu'à dater de la publication de la démission ou de l'exclusion. L'associé exclu pour dol ou faute grave reste indéfiniment tenu des obligations sociales, même postérieures à la publication de son exclusion, résultant directement ou indirectement du dol ou de la faute grave.

L'associé volontairement démissionnaire ne peut être déchargé de ses fonctions ni de sa participation aux engagements sociaux si cette démission met en danger l'existence de la société.

Article 11. Agrément du candidat associé.

La majorité des associés doit exercer la profession d'agriculteur, d'horticulteur ou d'éleveur.

Toute personne pressentie ou candidate à la qualité doit être préalablement agréée par tous les associés. L'agrément est requis pour l'acquisition de parts existantes et la création de nouvelles parts. L'organe d'administration convoque les associés en vue de l'agrément dans le mois du dépôt de la candidature.

Toute modification de la composition des associés impose la modification des présents statuts et la publication de cette modification aux annexes du Moniteur belge.

Les formalités prévues en cas de cession s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort. Les ayant-droit légataires et héritiers venant en ordre utile de succession qui souhaitent recueillir les parts de l'associé défunt avertissent l'organe de gestion dans les trois mois du décès par lettre recommandée. L'organe de gestion transmet l'information aux associés survivants dans le mois de la réception dudit avis par la même voie. Cette information contient la convocation des associés survivants pour statuer sur l'agrément du candidat attributaire, et en quelle qualité.

Article 12. Refus d'agrément d'une candidature.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. En aucun cas, on ne peut demander la dissolution de la société de ce chef.

Article 13. Registre des actions.

L'organe d'administration tient au siège social un registre des actions ou sont transcrits l'identité précise et la profession de chacun des associés depuis la constitution de la société, le nombre d'actions de chacun, la date de la souscription des engagements sociaux ainsi que, le cas échéant, de la cessation de la couverture de ces engagements. Ce registre peut également être tenu de manière électronique.

Article 14. Exclusion d'un associé.

Les associés peuvent décider d'exclure un de leurs pairs pour violation grave ou répétée des statuts ou des conventions relatives à la qualité d'associé, ou tout autre fait grave pouvant porter un préjudice sérieux à la société, suivant la procédure suivante. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale aux termes d'une décision motivée. L'associé exclu doit être entendu.

Article 15. Reprise des actions.

La reprise des actions d'un ex-associé, décédé, démissionnaire ou exclu, sera effectuée par la société et/ou par les associés qui le souhaitent.

L'ex-associé a droit à la valeur de ses parts telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion a été prononcée, sans attribution de parts de réserve.

Article 16. Organe d'administration

L'administration et la gestion de la société sont confiées à un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Leur mandat est gratuit. Les frais de déplacement et autres débours exposés par l'organe d'administration pour le service de la société sont remboursés par celle-ci sur simple production d'un justificatif, à moins qu'une convention extrastatutaire n'en décide autrement. Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux.

Sont nommés administrateurs de la société :

-Madame GHYSELEN Béatrice Elza Lucia, née à Namur le 27 mars 1958, domiciliée à 5020 Vedrin, ville de Namur, rue de Frizet 40.

-Monsieur GHYSELEN Alphonse Georges Cornelius, né à Namur le 6 février 1957, domicilié à 5020 Vedrin, ville de Namur, rue du Rond Chêne 174.

Article 17. Révocation - Démission.

La révocation d'un administrateur est décidée par les associés pour cause légitime et à la majorité des trois/quarts des voix, dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Un administrateur ne peut pas se retirer à contretemps ou sans avoir terminé la mission qui lui était impartie. Il veillera à mettre son successeur en mesure de poursuivre la tâche qu'il remplissait sans dommage pour la société.

Article 18. Pouvoirs de l'organe d'administration.

Chaque administrateur est investi des pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes qui intéressent la société dans la stricte limite fixée par l'objet social.

Dans le cas où l'acte qu'un administrateur se propose de réaliser semblerait dépasser les pouvoirs qui lui sont dévolus, ce dernier doit soumettre son projet aux associés qui pourront autoriser telle opération à la majorité des votants si celle-là ne porte pas atteinte au contrat de société et à l'unanimité sinon.

L'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par l'administrateur pour tout acte portant aliénation, affectation hypothécaire et tout autre acte de disposition.

Article 19. Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé par chacun des associés.

Article 20. Assemblée générale

Sauf le recours à une ou plusieurs déclarations écrites unanimes des associés, les associés se réunissent chaque fois que l'intérêt de la société le commande, et au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels et la décharge de l'organe d'administration, dans les cinq mois qui suivent le dernier jour de l'exercice social. Toute réunion se déroule au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 21. Convocations.

Les associés sont convoqués par l'organe d'administration. Les convocations sont adressées par tout support écrit, courrier, mail, fax, ..., quinze jours au moins avant la réunion.

Article 22. Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à la réunion par un mandataire spécial, lui-même associé et ayant droit de vote. Les personnes morales peuvent toutefois être représentées par un mandataire de leur choix, le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans tenir compte de cette exigence.

Article 23. Bureau de la réunion.

Toute réunion des associés est présidée par un administrateur ou par l'associé présent le plus ancien. Le président désigne un secrétaire.

Article 24. Nombre de voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 25. Délibération.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 26 – Assemblée générale écrite.

Les associés peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le cas échéant, commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 27. Modification des statuts.

Les associés ne peuvent modifier les éléments essentiels des statuts qui constituent le fondement de leur participation, soit l'objet social, la nationalité de la société et l'identité des co-associés, sans entraîner la

dissolution de la société. Cette disposition ne préjudicie pas au droit de transformer la société, de fusionner, d'étendre ou de restreindre l'objet social de manière modérée et d'accomplir toute opération expressément autorisée indépendamment du caractère personnel des engagements sociaux.

Sauf les hypothèses formellement prévues aux présents statuts ou dans la loi, les associés ne peuvent modifier les autres dispositions statutaires qu'à une majorité des quatre cinquièmes des associés pourvu que dans ces cas, la modification proposée n'altère pas la nature des engagements ou le fondement établi de la participation des associés à la société. Ces modifications sont expressément proposées par l'organe d'administration aux associés par une lettre de convocation, adressée quinze jours avant la date prévue de la réunion par voie recommandée et par voie postale normale. La réunion ne peut se tenir que si elle compte tous les associés.

Toute modification des statuts, ainsi que tout changement dans la composition des associés, sont publiées aux annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément aux dispositions légales.

Article 28. Procès verbaux.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par les associés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 29. Année sociale.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 30. Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, l'organe d'administration arrête les écritures sociales, dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut également, en cours d'exercice et moyennant le respect des dispositions qui précèdent, consentir des acomptes sur dividende.

À tout moment, l'assemblée générale peut accorder un dividende intercalaire sur les réserves disponibles de la société, telles que celles-ci ressortent des derniers comptes annuels approuvés de l'entreprise.

Article 31. Dissolution.

La société sera dissoute par décision anticipée des associés statuant à une majorité des trois quarts et pour justes motifs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, les associés désignent le cas échéant un ou plusieurs liquidateurs et déterminent les modes de liquidation et les pouvoirs du ou des liquidateurs. Tant que telle nomination n'est pas intervenue, le ou les administrateurs exercent de plein droit cette fonction.

Sauf décision contraire, ce ou ces liquidateurs disposent des pouvoirs normalement prévus par le code des sociétés et des associations à l'exclusion des opérations nécessitant en vertu des dispositions légales une autorisation spéciale des associés.

Article 32. Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est d'abord affecté au remboursement des apports.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 33. Pouvoir de l'assemblée générale durant la liquidation.

Les associés conservent durant la liquidation des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts, dans la mesure de ce qui est compatible avec l'état de liquidation mais dans le seul but de favoriser le règlement de cette liquidation.

Article 34. Droit commun.

Toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes, sont réputées inscrites de plein droit.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations seront censées non écrites.

Article 35. : Election de domicile et communications vers et avec la société

§1 Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

§2 Communication de la société

Toutes convocations aux Assemblées et communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont adressées par courrier électronique à leur adresse électronique. Ces convocations et communications sont faites aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une

adresse électronique à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le même jour que l'envoi des courriers électroniques.

En cas de modification de domicile ou d'adresse électronique, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société selon les modalités du §3 ci-dessous, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile ou gardé son adresse électronique connue.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

§3 – Communication vers la société

Toute communication vers la société sera réputée être intervenue valablement quand faite par un actionnaire, un titulaire de titres émis par la société ou un titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société, par courrier recommandé, au siège, à l'attention du conseil d'administration ou à l'adresse e-mail de la société, pour autant que l'adresse électronique de l'expéditeur ait été communiquée préalablement à la société à fin d'identification sécurisée et d'enregistrement de cette adresse et qu'un accusé de réception électronique soit adressé en réponse à l'expéditeur.

§4 -Toute dérogation à cet article par la société au bénéfice du destinataire sera considérée comme exceptionnelle et non reconductible.

Article 36 : Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaire(s), administrateur(s), commissaire(s) éventuel(s) et liquidateur(s), relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

QUATRIEME RÉSOLUTION : SIEGE SOCIAL – DEMISSION – NOMINATION

L'assemblée décide que l'adresse du siège est située à 5020 Vedrin, ville de Namur, rue du Rond Chêne 174.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale confirme la démission de Madame Béatrice GHYSELEN et de Monsieur Alphonse GHYSELEN en qualité d'administrateurs de la SCRIS et les nomme en qualité d'administrateurs statutaires de la société en nom collectif pour une durée indéterminée.

CINQUIEME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à chaque administrateur pour l'exécution des résolutions prises, et au notaire soussigné ou son associé afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au Code des sociétés.

QUESTIONS DES ACTIONNAIRES

L'assemblée constate qu'aucune question n'est posée par les actionnaires à l'administrateur de la société.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement - et article par article pour ce qui concerne l'adoption de la version actualisée des statuts de la société sous sa forme nouvelle - à l'unanimité des voix

Déposés en même temps : expédition conforme du procès-verbal et coordination des statuts

POUR EXTRAIT CONFORME délivré uniquement aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge

Maître Anne Declairfayt, notaire à Assesse.